

Demande d'ouverture de compte – Régime d'épargne-retraite



Courtier

Nom du courtier : _____ Numéro du courtier : _____

 Nouveau client Numéro du client existant : _____ Langue de préférence français anglais

❗ La signature du client n'est pas requise pour le renouvellement dans un même compte Home Trust. Veuillez remplir le champ du numéro de client existant.

Renseignements sur le Titulaire

Formule de politesse : <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{me} <input type="checkbox"/> M ^{lle} <input type="checkbox"/> D ^r <input type="checkbox"/> Autre _____					NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE	DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AA)
PRÉNOM		NOM			ADRESSE ÉLECTRONIQUE	
ADRESSE MUNICIPALE					NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : <input type="checkbox"/> RÉG. <input type="checkbox"/> CELL. <input type="checkbox"/> PROF.	
VILLE	PROVINCE	PAYS	CODE POSTAL	PAYS ET PROVINCE DE RÉSIDENCE (Aux fins de l'impôt)	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : <input type="checkbox"/> RÉG. <input type="checkbox"/> CELL. <input type="checkbox"/> PROF.	
EMPLOI (Veuillez être précis, p. ex. technicien en soins de santé)			NOM DE L'EMPLOYEUR			
ADRESSE DE L'EMPLOYEUR						

Désignations

Tous les REER de Banque Home sont régis par les mêmes désignations. Ces désignations s'appliquent à l'ensemble des provinces et territoires, sauf le Québec.

- Si vous avez précédemment effectué des désignations en vertu d'un REER de Banque Home, tout ajout ou changement effectué ci-dessous remplacera vos désignations précédentes
- Si vous avez précédemment effectué des désignations en vertu d'un REER de Banque Home et n'effectuez aucun ajout/ changement ci-dessous, votre désignation précédente sera conservée
- Si vous n'avez jamais effectué de désignations en vertu d'un REER de Banque Home et n'effectuez aucun désignation ci-dessous, le REER sera versé à votre succession advenant votre décès

Désignation d'un bénéficiaire qualifié (Époux, conjoint de fait, enfant ou petit enfant à charge exclusivement.)

Je désigne par la présente la personne suivante à recevoir les Produits du Régime en un seul montant forfaitaire payable dans l'éventualité de mon décès ou transférable dans son Régime enregistré.

PRÉNOM	NOM
--------	-----

OU

Désignation de bénéficiaire* (Applicable seulement si un bénéficiaire qualifié n'a pas été désigné.)

PRÉNOM	NOM	RELATION

* Le produit sera également réparti entre tous les bénéficiaires susnommés. Si plus d'un bénéficiaire est nommé et si l'un d'entre eux ne survit pas au Titulaire, le produit du Régime sera réparti également entre les bénéficiaires qui ont survécu au Titulaire. Veuillez consulter les Conditions du Régime pour obtenir des renseignements additionnels au sujet des dispositions relatives au Bénéficiaire.

Veuillez signer ci-dessous — Attestation et autorisation

Home Trust est une marque déposée de la Compagnie Home Trust, autorisé et utilisée par la Banque Home (collectivement « HomeTrust »). En signant le formulaire ci-dessous, je consens à la collecte des informations personnelles contenues dans ce formulaire par Home Trust. Je consens également à l'utilisation, la conservation et la divulgation de mes renseignements personnels par Home Trust, comme cela est raisonnablement requis pour l'ouverture et le maintien d'un compte en mon nom, pour satisfaire les exigences légales et réglementaires, pour commercialiser d'autres produits et services et à des fins statistiques, de vérification et de sécurité comme indiqué dans la Politique de protection de la vie privée de la Compagnie Home Trust. Pour recevoir un exemplaire de notre Politique de protection de la vie privée, veuillez visiter le site hometrust.ca ou composez le 1-855-270-3629.

Je confirme que ces Renseignements sont véridiques et exacts et je communiquerai à Home Trust toute modification des renseignements contenus dans ce formulaire.

SIGNATURE DU TITULAIRE X	DATE (JJ/MM/AA)
------------------------------------	-----------------

Demande d'ouverture de compte – Régime d'épargne-retraite



Courtier

Nom du courtier : _____ Numéro du courtier : _____

Renseignements au sujet du Régime immobilisé (Applicable seulement sur les REER et CRI immobilisés)

S'il s'agit du transfert d'un fonds immobilisé, veuillez indiquer le territoire régissant les Régimes de retraite et assurez-vous d'avoir joint aux présentes une annexe pour les fonds immobilisés :

Fédéral Provincial (indiquer la province) _____ Annexe ci-jointe

Renseignements sur le conjoint (Époux ou conjoint de fait)

À remplir uniquement si le cotisant est l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire (et qu'il s'agit du Régime d'un époux ou conjoint de fait)

Est-ce que les fonds transférés proviennent d'un REER de conjoint? Oui Non

Est-ce que les nouveaux fonds proviennent des cotisations d'un conjoint? Oui Non

PRÉNOM	NOM	NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE	DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AA)

Méthode de paiement pour l'achat de ce placement

Cotisations régulières Allocation de retraite TD2 Transfert T2033
 Retraite/RPDB T2151 Par versements d'un compte de placement existant numéro : _____

Certificats de placement garantis émis par la Banque Home

Non remboursable		Montant	Taux d'intérêt	Émis en date du (JJ/MM/AA)	Échéance (JJ/MM/AA)
CPG à court terme (90 - 364 jours)	CPG (1 - 5 ans)				
		\$	%		
		\$	%		
		\$	%		
		\$	%		

Veuillez prendre note que si la date d'échéance ne tombe pas un jour ouvrable, le placement sera traité le jour ouvrable suivant. Les intérêts sont calculés selon un taux annuel (365 jours). Les intérêts sont composés annuellement et payés à l'échéance.

Veuillez lire attentivement ce qui suit et signer ci-dessous

Je demande par la présente l'ouverture d'un Régime d'épargne retraite « REER » auprès de Home Trust et que Home Trust enregistre ce REER dans la forme et selon la manière prescrite par la Loi sur le revenu (Canada) et, le cas échéant, les dispositions de toute loi fiscale de ma province ou mon territoire de résidence indiqué ci-dessus, le tout conformément aux Conditions générales ci-jointes.

Je reconnais que Home Trust ne donne pas de conseils quant à l'achat, la vente ou la conservation des placements et que Home Trust, en acceptant les directives de placement, n'accepte aucune responsabilité quant à la pertinence desdites directives.

Je reconnais qu'il m'incombe de m'assurer que tous les placements sont des « Placements admissibles » pour le REER conformément à la Législation fiscale en vigueur. Il est expressément convenu que toutes les directives de placement traitées par Home Trust le sont à mes risques et périls et je m'engage à dégager Home Trust de toute obligation ou responsabilité à cet égard.

En ayant fait une demande pour ce produit de placement, j'accepte les Conditions et la Politique de protection de la vie privée de la compagnie Home Trust et consens à la collecte, l'utilisation, la conservation et la divulgation par Home Trust des renseignements personnels que le lui aurai fournis. Pour recevoir un exemplaire de la Politique de protection de la vie privée, visitez le site Web de la Compagnie Home Trust à hometruster.ca ou composez le 1 855 270-3629.

Ce placement est couvert par Société d'assurance-dépôts du Canada jusqu'à concurrence des limites applicables. *It is the express wish of the parties that this agreement and any related documents be drawn up and executed in French.* Les parties conviennent que le contrat et tous les documents afférents sont rédigés et signés en français.

SIGNATURE DU TITULAIRE X	DATE (JJ/MM/AA)
------------------------------------	-----------------

Déclaration du courtier

Je certifie avoir personnellement rencontré le Titulaire susnommé, avoir été témoin de la signature de cette demande et avoir pleinement expliqué les Conditions de ce placement auprès de Home Trust.

NOM DU REPRÉSENTANT	SIGNATURE DU REPRÉSENTANT	NUMÉRO DU REPRÉSENTANT	TÉLÉPHONE	DATE (JJ/MM/AA)

Conditions régissant les placements – Régime d'épargne-retraite

La Banque Home est une filiale entièrement détenue par la Compagnie Home Trust. La Banque Home est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et est autorisée à émettre des dépôts à terme partout au Canada. Les dépôts dans les fonds enregistrés de revenu de retraite sont pris sous la forme de certificats de placement garantis. Le terme et le taux d'intérêt de chaque produit peuvent varier ou fluctuer et peuvent être modifiés par l'émetteur sans préavis. La Banque Home est constituée en vertu des lois du Canada et sa mission consiste à offrir au public ses services en tant qu'émetteur et dépositaire, entre autres, de fonds de revenu de retraite.

INTRODUCTION

Le présent contrat énonce les modalités et Conditions (les « Conditions ») qui s'appliquent à l'investissement de cotisations à un Régime d'épargne-retraite (REER) (y compris un Régime d'épargne-retraite immobilisé) pour les produits que nous émettons, pourvu que chacun de ces placements (un « Placement ») est et continuera à tout moment d'être un « Placement admissible » pour un REER aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »). Ces Conditions générales sont enregistrées auprès de l'Agence du revenu du Canada et régissent les investissements du REER.

Dans ces Conditions générales, « nous », « notre », « notre » ou « émetteur » désignent la Banque Home, tel qu'établi dans le formulaire de demande. Dans ces Conditions, « Représentant » désigne une personne dûment autorisée à agir en votre nom, y compris un courtier en dépôt.

CONTRAT

À titre de Titulaire (« vous » ou « votre ») d'un REER émis par la Banque Home, vous acceptez les modalités du présent Contrat à l'égard des placements que doit effectuer le REER, pourvu que ces placements soient, et continuent d'être, en tout temps, un « Placement admissible » pour un REER aux fins de la Loi.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Vous consentez à la collecte de renseignements personnels de notre part et/ou de votre représentant. Vous consentez à l'utilisation, la conservation et la divulgation de vos renseignements personnels comme cela est raisonnablement requis relativement à l'établissement et à la tenue à jour d'un compte en votre nom, à la conformité aux exigences légales et réglementaires, à des fins statistiques, de vérification et de sécurité, ou pour déterminer votre admissibilité à tout autre produit ou service offert de la manière indiquée dans la Politique de protection de la vie privée de la Compagnie Home Trust. Pour recevoir une copie de la Politique de protection de la vie privée de la Compagnie Home Trust, visitez le site Web à hometrust.ca.

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES PLACEMENTS

Sous réserve des Conditions du REER et de la Loi applicable, nous pouvons investir les cotisations au REER ainsi que les revenus ou gains de quelque nature que ce soit, accumulés, générés et réalisés sur ces investissements dans nos produits d'investissement. Les placements constituant le REER, y compris les revenus ou gains de quelque nature que ce soit, accumulés, générés et réalisés sur ces placements, seront affectés à votre compte REER dans le but de vous procurer un revenu de retraite.

1. Échéance d'un placement

À la date d'échéance d'un Placement détenu dans le REER (la « Date d'échéance du placement ») avant l'échéance du REER, le capital de l'investissement et tout revenu ou gain de quelque nature que ce soit accumulé, généré et réalisé sur les placements seront réinvestis dans nos produits d'investissement. Les intérêts s'accumulent conformément à l'article 5 sur le capital d'un investissement à compter de la date à laquelle le placement est effectué par le REER dans le Placement jusqu'à la date d'échéance des placements en vigueur, au taux d'intérêt annuel que nous avons établi.

2. Rachat

La date de rachat d'un investissement par le REER sera réputée être la Date d'échéance du placement. Les intérêts accumulés seront calculés conformément à l'article 5, jusqu'à la date du rachat, sans toutefois l'inclure.

3. Directives relatives à l'échéance du placement

Vous pouvez nous fournir des instructions pour réinvestir un placement à la date d'échéance conformément à ces Conditions. Si vous ne souhaitez pas que le produit du placement soit réinvesti conformément à l'article 1 des présentes conditions générales, le titulaire du régime doit nous fournir ou fournir à son représentant un formulaire de transfert rempli au moins vingt (20) jours avant la date d'échéance du placement.

4. Aucune instruction relative à l'échéance du placement

Si nous ne recevons pas les instructions conformément à l'article 3, le produit réalisé à une date d'échéance des placements peut, à notre gré, être réinvesti dans un autre

placement pour la même durée que l'investissement échu au taux d'intérêt alors en vigueur pour cette durée, à condition qu'un tel réinvestissement puisse être annulé si nous recevons une demande d'annulation écrite de votre part dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du réinvestissement. Le « Produit », dans le cas d'un placement à intérêt composé, signifie le capital du placement et tous les intérêts encourus à cet égard, tandis que dans le cas des autres placements, « Produit » signifie uniquement le montant du capital du Placement.

5. Intérêts

L'intérêt sera payé au taux d'intérêt applicable pour chaque année de placement. La 1^{re} année du placement commence à la Date d'émission du placement (la « Date d'émission ») et se termine au premier anniversaire de la Date d'émission.

La 2^e année du placement commence à la date du premier anniversaire jusqu'au deuxième anniversaire de la Date d'émission. On compte les années subséquentes par les anniversaires d'une façon analogue. Par exemple, la 4^e année d'un investissement commence au 3^e anniversaire jusqu'au 4^e anniversaire de la date d'émission. L'intérêt est calculé sur le capital de clôture quotidien et composé annuellement.

6. Modifications

Nous pouvons, en tout temps et à notre entière discrétion, modifier ces Conditions. Vous acceptez ces modifications lorsque vous ou votre représentant recevez un avis ou selon toute autre manière que nous pouvons déterminer, le cas échéant.

7. Traitement des plaintes

Nous nous engageons à offrir le meilleur service possible à nos clients.

Les Titulaires qui ont des plaintes ou des préoccupations peuvent consulter les Procédures de traitement des plaintes des clients de la Compagnie Home Trust à l'adresse compagniehometrust.ca/plaintes.aspx ou nous contacter.

8. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au Régime d'épargne-retraite la Banque Home (le « Régime ») :

« Actifs du Régime » désigne les actifs parmi lesquels on retrouve les placements, le revenu net accumulé, les intérêts et les gains en capital, moins les retraits, les dépenses et les impôts versés.

« Agent » désigne la personne ou les personnes à qui nous déléguons certaines fonctions en vertu du Régime, conformément au paragraphe 11.3 des présentes Conditions.

« Bénéficiaire » désigne la personne ou les personnes que vous avez désignées par écrit pour recevoir le produit payable du Régime en cas de décès.

« Cotisant » dénote le particulier, généralement le Titulaire ou le conjoint du Titulaire qui cotise à ce Régime.

« Cotisation » dénote toute somme versée dans le Régime.

La « Date d'échéance » est la date que vous avez choisie pour commencer à obtenir un revenu de retraite. Cette date ne doit pas être postérieure au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de soixante et onze (71) ans.

Les « Documents relatifs au Régime » comprennent le formulaire de demande, les présentes modalités, les avenants ou les addenda s'y rapportant, le cas échéant.

« Formulaire de demande » désigne le formulaire de demande que vous avez rempli pour vous inscrire au Régime.

« Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses dispositions.

« Loi applicable » se rapporte à toute législation en matière de valeurs mobilières, de retraite ou d'investissement dans la province indiquée par le Titulaire comme étant son lieu de résidence dans le formulaire de demande.

Les « Lois fiscales applicables » comprennent la Loi et toute autre loi fiscale applicable dans la province ou le territoire indiqué comme le lieu de résidence du Titulaire dans le formulaire de demande.

Les « Placements » sont les actifs du Régime qui sont investis dans des dépôts.

Le « Produit » désigne l'encaisse provenant de la vente de l'Actif du Régime, déduction faite des frais de vente et des commissions.

Le « Revenu de retraite » s'entend selon le sens du paragraphe 146 (1) de la Loi « Conjoint » et « Époux » doivent inclure les termes « conjoint », « époux » et « conjoint de fait » tels que reconnus par la Loi.

Le « Titulaire » s'entend selon le sens du paragraphe 146 (1) de la Loi.

Les termes définis doivent être interprétés soit au pluriel, soit au singulier, chaque fois que cela est approprié. Toute référence à un genre inclut les deux sexes.

S'il y a une différence dans la définition entre les statuts de la Législation fiscale applicable, c'est la définition de la Loi qui prévaudra.

Conditions régissant les placements – Régime d'épargne-retraite

9. Établissement du Régime

9.1 Objectif

L'objectif du Régime est de vous procurer un véhicule d'épargne-retraite. L'Actif du Régime sera détenu jusqu'à la date d'échéance afin de vous procurer un revenu de retraite, sous réserve des dispositions de transfert prévues dans les présentes Conditions.

9.2 Inscription

Nous demanderons l'enregistrement du Régime auprès des autorités fiscales compétentes conformément à la Législation fiscale en vigueur.

9.3 Renseignements personnels

Vous fournirez une preuve de tout renseignement, y compris une preuve de votre âge et de votre numéro d'assurance sociale et celui de votre conjoint, le cas échéant, lorsque nous le requerrons. Vous acceptez que votre numéro d'assurance sociale soit utilisé à des fins administratives.

Il vous incombe de nous tenir informés, par écrit, à tout moment de tout changement dans les renseignements personnels et adresses.

9.4 Désignation du bénéficiaire

Si la Loi applicable le permet et si nous les avons reconnus à cette fin, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable en vertu de ce Régime en cas de décès avant l'échéance du Régime.

Le Produit, sous réserve de la retenue d'impôt sur le revenu et déduction faite de tous les autres frais, sera versé dans votre succession si :

- (a) vous n'avez désigné aucun Titulaire successeur ni Bénéficiaire; ou
- (b) tous ces Bénéficiaires décèdent avant vous; ou
- (c) tous les Bénéficiaires sont réputés, en vertu de toute Loi applicable, avoir renoncé au droit de recevoir un paiement en vertu de ce Régime.

Cette désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée que par un avis écrit sous une forme que nous jugeons acceptable, qui identifie adéquatement le Régime et que vous signerez. La date effective de l'avis sera la plus tardive des deux dates : la date à laquelle nous recevons l'avis ou une date communiquée par l'avis.

Si plus d'un formulaire a été livré ou que les formulaires sont incohérents, nous honorerons le formulaire dont la date de signature est la plus récente. Nous sommes déchargés de toute responsabilité en vertu de ces Conditions lorsque le produit est payé ou que les actifs du Régime sont transférés au Titulaire successeur ou au Bénéficiaire, bien que la désignation puisse ne pas satisfaire aux exigences relatives à un acte testamentaire en vertu de la Loi en vigueur.

Pour le Québec

Lorsque les lois du Québec s'appliquent, la désignation de bénéficiaire faite sur le formulaire de désignation du bénéficiaire ne peut être prise en compte. La désignation de bénéficiaire ne sera valide que si elle est faite dans un testament ou tout autre document écrit qui répond aux exigences relatives à une disposition testamentaire selon les lois du Québec.

Mise en garde

La désignation d'un Bénéficiaire du Régime ne sera ni révoquée ni modifiée automatiquement en raison d'un mariage ou d'une union de fait ou d'une rupture de mariage ou d'union de fait. Il vous appartiendra de révoquer ou de modifier la désignation, selon le cas.

9.5 Héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants droit

Les modalités des documents du Régime vous lieront, ainsi que tout bénéficiaire successeur, les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs, les ayants droit, ou tout bénéficiaire successeur et nos successeurs et ayants droit.

9.6 Interdictions

Vous ou toute personne avec qui vous avez un lien de dépendance ne pouvez réclamer aucun avantage subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du présent Régime autre que les avantages qui peuvent vous être accordés dans certains cas en vertu des Lois fiscales. La Législation fiscale applicable, plus particulièrement la clause aucun « avantage », tel que ce terme est défini à l'article 207.01 de la Loi, peut s'appliquer à vous ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Vous ne devez pas effectuer aucune transaction, aucun un investissement, paiement ni transfert qui est ou peut constituer un « avantage », un « dépouillement de REER » ou une « opération de swap » au sens du paragraphe 207.01 (1) de la Loi. Nous ne ferons aucun paiement à même le Régime sauf ceux expressément autorisés en vertu des dispositions des présentes modalités ou de la Loi ou des Lois fiscales ou des lois applicables. Nous nous réservons le droit d'interdire toute transaction, tout investissement, tout paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage, d'un dépouillement de REER ou d'un swap ou tout autre paiement ou transfert qui est ou peut être interdit en vertu des Lois fiscales applicables, ou tout autre paiement ou transfert qui est ou peut être interdit ou pénalisé en vertu des Lois fiscales applicables.

Hormis les présentes Conditions, nous n'avons aucun droit de compensation sur les biens détenus en vertu du Régime à l'égard de toute dette ou obligation qui nous sont dues.

Les biens détenus en vertu du Régime ne peuvent être engagés, cédés ou aliénés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute fin autre que celle de vous procurer, et selon le cas, à votre conjoint, un revenu de retraite, à compter de l'échéance du Régime. Dans ce cas, tout engagement, toute cession ou aliénation sera considéré nul.

Sauf lorsque la loi le permet, les actifs du Régime ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire un jugement contre vous et ne peuvent être saisis ou engagés.

10. Transactions en vertu du Régime

10.1 Cotisations

Le Cotisant peut verser des cotisations au Régime selon les montants autorisés par les Lois fiscales applicables, selon ce qui peut être autorisé à notre seule discrétion. Nous pouvons déterminer un montant de cotisation minimal aux Conditions du Régime et nous pouvons en modifier le montant de temps à autre. Aucune cotisation ne sera acceptée après l'échéance du Régime.

10.2 Transferts vers le Régime

Les montants peuvent être transférés au Régime à partir de régimes de pension enregistrés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source autorisée dans certains cas, selon les Lois fiscales applicables. Dans le cas de tels transferts, le Régime peut être assujéti à des modalités et Conditions supplémentaires, y compris une « immobilisation » des montants transférés des régimes de retraite agréés afin de compléter le transfert conformément à la Législation fiscale applicable et à la Loi applicable. Si le Régime détient des actifs provenant d'un transfert d'actifs immobilisés, le Régime sera également régi par l'annexe sur les immobilisations et vous acceptez d'être liés par cet avenant. Sous réserve de la Législation fiscale applicable et en cas de dispositions incompatibles, les dispositions de l'avenant sur l'immobilisation auront préséance sur les dispositions des présentes Conditions. Les actifs immobilisés seront administrés dans un compte distinct qui ne contient que des actifs immobilisés.

10.3 Placement

Selon vos instructions ou celles d'une personne que vous avez désignée ou toute personne qui prétend être vous ou une personne que vous avez désignée, c'est nous qui investirons et réinvestirons les Placements. Sauf indication contraire, lorsqu'un Placement tombe à échéance et, qu'avant la Date d'échéance, vous ne nous avez pas fourni d'instructions relatives à ce Placement ou au Produit de ce placement, nous réinvestirons automatiquement ce Produit dans le même type de placement, selon les mêmes échéances et au taux d'intérêt annuel alors en vigueur.

En cas de doute quant à l'autorisation ou à la justesse d'une instruction que vous nous avez transmise verbalement ou par voie électronique, nous nous réservons le droit de refuser d'agir.

Il vous incombe de vous assurer que tout Placement est autorisé en vertu de la Législation fiscale applicable et n'entraîne pas de conséquences fiscales ni de pénalités en vertu de la Législation fiscale applicable.

Nous pouvons détenir toute somme non investie dans nos propres produits de dépôt et verser des intérêts sur l'argent non investi à ces taux que nous seuls déterminons.

10.4 Comptes

Nous conserverons un compte à votre nom indiquant toutes les Cotisations versées au Régime et toutes les autres opérations effectuées selon vos directives. Nous vous ferons parvenir, au moins une fois par an, un relevé de compte. Si vous ne recevez pas de relevé de compte, veuillez communiquer avec nous ou votre représentant, le cas échéant.

Nous fournirons à vous et, le cas échéant, à votre conjoint, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu pour toutes les Cotisations versées au

Régime et tout autre renseignement concernant le Régime qui pourrait être exigé en vertu des Lois fiscales applicables.

10.5 Propriété

Nous pouvons détenir des Placements en notre propre nom, au nom d'un représentant que nous nommerons, à l'émetteur ou sous tout autre nom que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer le pouvoir conféré à un propriétaire sur toutes les actions, obligations, hypothèques ou titres que vous détenez dans ce Régime, y compris le droit de voter ou d'émettre des procurations pour voter à l'égard de ceux-ci et de payer toute cotisation, impôt ou frais s'y rapportant ou le revenu ou les gains en capital qui en découlent.

Si vous nous exprimez par écrit le souhait d'exercer les pouvoirs d'un propriétaire, vous serez nommé à titre d'agent et de mandataire en vue d'exercer et de délivrer des procurations et/ou autres instruments conformément à la Loi en vigueur.

Conditions régissant les placements – Régime d'épargne-retraite

10.6 Remboursement des cotisations excédentaires

Il est la responsabilité du cotisant de s'assurer qu'aucune contribution ne dépasse les cotisations maximales autorisées en vertu de la Législation fiscale applicable.

À la réception d'une demande du cotisant au moyen du formulaire prescrit, nous rembourserons le montant prévu dans la Législation fiscale applicable afin de réduire l'impôt qui serait autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi.

En l'absence de toute directive de votre part, nous pouvons, à notre seule discrétion, liquider les placements détenus en vertu du Régime, dans la mesure jugée nécessaire à cette fin.

10.7 Retraits

Vous pouvez, par écrit, à tout moment avant la prestation d'un revenu de retraite et sur préavis écrit de 30 jours (ou sur une période de préavis plus courte que nous pouvons autoriser à notre entière discrétion), nous demander de vous distribuer, sous réserve de toute retenue fiscale ou autres charges, le tout ou une partie des actifs du Régime. Nous pouvons liquider tous les Placements dans la mesure jugée nécessaire à cette fin. En aucun cas, un tel paiement ne peut dépasser la valeur de l'Actif du Régime immédiatement avant le moment du paiement.

Aucune prestation ne vous sera versée avant la date d'échéance, sauf un remboursement de primes ou un paiement à votre endroit.

10.8 Revenu de retraite

Vous nous fournirez des instructions écrites et toute la documentation nécessaire à notre utilisation des actifs du Régime pour le paiement du Revenu de retraite commençant à la Date d'échéance et :

- (a) une rente avec ou sans terme garanti n'excédant pas la période de temps calculée selon la formule de l'alinéa (b) ci-dessous payable à :
 - (i) vous, pendant la durée de votre vie ou,
 - (ii) selon vos instructions, à vous pendant la durée de vie de vous et votre conjoint, puis au survivant pendant la durée de la vie;
- (b) Une Rente conformément à la Législation fiscale payable à :
 - (i) vous ou
 - (ii) vous pendant la durée de votre vie, puis votre conjoint après votre décès pour un terme d'années égal à 90 moins votre âge en années entières à l'échéance du Régime, ou si votre conjoint est plus jeune que vous et que vous l'avez choisi pour déterminer l'âge en années entières de votre conjoint, à l'échéance du Plan;
- (c) un fonds de revenu de retraite enregistré conformément à la Législation fiscale applicable.

Ce revenu de retraite

- (a) ne peut être cédé en totalité ou en partie;
- (b) peut être intégré à toute pension de sécurité de la vieillesse;
- (c) peut être majoré en tout ou en partie pour refléter les augmentations de l'indice des prix à la consommation (tel que défini dans la Législation fiscale applicable), ou à tout autre taux permis en vertu du sous-alinéa 146 (3) (b) (iv) de la Loi, comme il peut l'être prévu dans la rente;
- (d) peut être augmenté ou réduit de la manière permise par la Législation fiscale applicable;
- (e) prévoit des versements périodiques égaux annuels ou plus fréquents jusqu'à ce qu'il y ait un paiement en conversion totale ou partielle de la Rente et, dans le cas d'une conversion partielle, prévoit des versements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents;
- (f) ne doit pas prévoir de versements périodiques au cours d'une année au titre d'une rente après le décès du premier Titulaire, lorsque le total des versements dépasse les paiements à effectuer au cours d'une année précédant son décès;
- (g) prévoira une reconversion, si la rente devient payable à une personne autre que vous ou, à votre décès, à votre conjoint.

Après la Date d'échéance, aucune prestation ne vous sera versée, sauf sous forme de revenu de retraite, sous forme de conversion totale ou partielle du revenu de retraite aux termes du Régime ou sous forme d'une conversion prévue par la Législation fiscale applicable.

Si vous omettez de nous indiquer la Date d'échéance pour le revenu de retraite, nous transférerons les Actifs du Régime dans un fonds de revenu de retraite. Par la présente, vous nous désignerez mandataires pour exécuter ou remplir toute documentation nécessaire au sujet de ces fonds de revenu de retraite et vous acceptez d'être lié par ces documents.

À l'exécution des actions prévues ci-dessus, nous serons libérés et déchargés de toute obligation que nous avons en vertu du Régime.

10.9 Transfert à un Régime enregistré de retraite, à un Régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite :

Vous pouvez, par voie d'instructions écrites à tout moment avant la prestation d'un Revenu de retraite ou après une période de préavis que nous pouvons autoriser, à notre entière discrétion, demander que nous modifions le Régime conformément à la Législation fiscale applicable pour transférer en tout ou en partie la propriété du Régime à un Régime de retraite ou à l'émetteur d'un autre Régime enregistré d'épargne-retraite ou du porteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le titulaire.

Si, à votre demande, vous transférez un placement dans un fonds enregistré de revenu de retraite (le « FERR ») conformément au paragraphe 146 (16) de la Loi, et que le placement a une date d'échéance postérieure à la date du transfert, nous (i) transférerons l'investissement plus les intérêts courus au FERR conformément au paragraphe 146 (16) de la Loi et aux dispositions correspondantes de toute autre loi fiscale applicable avant la date d'échéance; ou (ii) liquider le placement et transférer le produit de ce rachat au FERR. Pour plus de précision, nous rachèterons un placement non rachetable avant échéance seulement si ce placement n'est pas transférable dans un FERR à impôt différé pour des raisons fiscales, ou alors, nous déterminerons, à notre discrétion, qu'un tel rachat est approprié ou nécessaire selon les circonstances. Le choix du fonds de revenu de retraite auquel le transfert sera fait à notre discrétion, sous réserve uniquement d'être accepté aux fins d'enregistrement par l'Agence du revenu du Canada, paragraphe 146.3 (2) de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous, la Banque Home ou une société affiliée de la Banque Home pouvons émettre des FERR.

Nous prendrons sans délai toutes les mesures nécessaires pour effectuer ce transfert, déduction faite de tous les frais auxquels nous pourrions avoir droit et des impôts qui pourraient devoir être retenus. Au moment de ce transfert, nous n'aurons plus aucune responsabilité envers vous à l'égard des actifs du Régime ainsi transmis ou à l'égard de toute autre obligation s'y rapportant.

10.10 Décès du Titulaire

En cas de décès avant la prestation d'un revenu de retraite et à la réception d'une preuve satisfaisante du décès et de l'identité des personnes ou ayants droit au produit ainsi que sur réception des quittances et autres documents que nous pouvons raisonnablement exiger, nous réaliserons les placements et distribuerons les actifs du Régime au bénéficiaire ou, en l'absence d'une telle désignation, à vos représentants légaux personnels.

Tout paiement ou toute distribution est assujéti aux retenues fiscales qui pourraient être requises, à la déduction des frais et autres montants auxquels nous pourrions avoir droit, à la conformité à la Législation fiscale applicable et à la Loi applicable et à toute autre exigence raisonnable que nous pourrions imposer.

Nous serons entièrement libérés de toutes nos obligations en vertu du Régime lors du paiement à vos représentants légaux ou au dernier bénéficiaire que vous avez désigné et dont nous avons été avisés au moment du paiement.

10.11 Comptes de retraite immobilisés

Si le Régime est un « Régime immobilisé » ou un arrangement analogue régi par une Loi applicable en matière de pensions, vous devrez signer un addenda qui contient des termes relatifs à la législation sur les pensions.

Certaines conditions prévalent sur celles du présent Régime; toutefois, en cas de conflit entre la législation applicable en matière de retraite et la Législation fiscale applicable, nous ne contreviendrons pas à la Législation fiscale applicable ni ne ferons quoi que ce soit qui pourrait entraîner une obligation fiscale de notre part.

Si des actifs immobilisés sont transférés au Régime conformément à la législation applicable sur les Régimes de retraite, ces actifs ne peuvent être transférés dans un fonds de revenu viager ni un fonds de revenu de retraite immobilisé, puisque nous et nos sociétés affiliées n'administrons pas ces fonds.

10.12 Échec d'un mariage ou d'une union de fait

En cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait entre vous et votre conjoint, tout droit aux Conditions des présentes sera assujéti aux lois du territoire en matière de distribution des biens entre conjoints lors de la rupture du mariage ou de l'union de fait et assujéti à la Législation fiscale applicable.

Si votre conjoint ou ex-conjoint a droit à un montant en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit portant sur un partage de biens en règlement d'une rupture de mariage ou d'union de fait, le montant sera directement versé dans un Régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite de votre conjoint ou ex-conjoint, conformément au paragraphe 146 (16) de la Loi.

Conditions régissant les placements – Régime d'épargne-retraite

11. Administration du Régime

11.1 Modifications

Nous pouvons, à l'occasion et à notre discrétion, modifier les documents du Régime avec l'assentiment des autorités administrant la Législation fiscale applicable, si nécessaire. Nous vous aviserons trente (30) jours avant, par écrit; toutefois, ces modifications ne disqualifieront pas le Régime à titre de Régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Législation fiscale applicable.

Nonobstant ce qui précède, nous nous réservons le droit d'apporter toute modification au Régime qui est nécessaire pour assurer la conformité à la Législation fiscale applicable et qui prendra effet sans préavis.

11.2 Pouvoir de liquider de l'émetteur

Nous pouvons liquider des Placements ou débiter n'importe lequel de vos comptes, même si ce compte peut de ce fait être mis à découvert, afin de pouvoir procéder au paiement de :

- (a) retenues fiscales
- (b) nos frais, dépenses et débours; et
- (c) toute autre responsabilité que nous avons contractée à l'égard des placements ou de tout ce qui a été exécuté en vertu des Documents du Régime.

À défaut de nous indiquer quels placements doivent être liquidés ou si un placement ainsi déterminé ne peut être facilement liquidé, nous pourrions vendre les placements du Régime que nous jugerons, à notre seule discrétion, appropriés. Si nous sommes tenus d'exercer ce pouvoir discrétionnaire, nous pourrions exiger des frais additionnels pour l'administration du Régime.

11.3 Délégation

Lors de l'exécution des opérations de placement, nous pouvons, à notre seule discrétion, engager les services de courtiers en valeurs mobilières ou de courtiers inscrits en vertu de la Loi applicable ou de nos sociétés affiliées ou filiales dans la mesure où elles sont autorisées par la Loi applicable.

Sans renoncer à notre responsabilité, nous pouvons nommer des agents et nous pouvons leur déléguer l'exécution de tâches administratives, transactionnelles ou autres en vertu de ces Conditions. Nous pouvons engager des comptables, des avocats, des courtiers inscrits ou autres et nous pouvons compter sur leurs conseils et services. Nous pouvons payer à tout conseiller ou agent tous ou une partie des honoraires reçus en vertu des dispositions des présentes Conditions générales.

Nous pouvons engager une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou sociétés de fiducie, un ou plusieurs courtiers en valeurs mobilières ou courtiers inscrits à titre de dépositaire pour détenir une partie ou la totalité des actifs du Régime, à condition que le dépositaire ne compense pas les actifs du Régime. Les Conditions de l'engagement seront conformes à la Loi applicable.

Nonobstant ce qui précède, nous reconnaissons et confirmons que la responsabilité ultime de l'administration du Régime nous incombe.

11.4 Rémunération de l'émetteur

Nous aurons droit à une rémunération pour nos services et au remboursement des dépenses en vertu du barème de frais qui vous est fourni et tel qu'il peut être modifié à l'occasion. Nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours.

Les honoraires et le remboursement des débours prévus aux présentes peuvent être imputés et déduits des actifs du Régime à tout moment de l'année que nous pouvons, à notre entière discrétion, déterminer. Une partie du Régime peut être détenue en espèces pour payer les frais et autres dépenses liées au Régime.